



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU
LITTORAL

Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par Nicolas PACAULT

Téléphone : 03.28.23.85.44

Télécopie : 03.28.65.59.45

nicolas.pacault@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le **12 SEP. 2016**

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR PRESENTATION AU CODERST**

- EQUIPE** : G2
- Type d'établissement** : A
- OBJET** : Rapport Coderst – Modification de l'arrêté préfectoral
BIO RAD
- N° S3IC** : 070-02204
- Assujettissement TGAP** : Non
- REFERENCES** : Arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié
courriers de l'exploitant du 18 janvier 2016 (bordereau du 28 janvier
2016), 18 février 2016 (bordereau du 02 mars 2016), du 08 août 2016
(bordereau du 29 août 2016) ; du 16 août 2016 (bordereau du 24 août
2016) et du 06 septembre 2016
- DEMANDEUR** :
- Raison sociale : SNC BIO RAD
 - Siège social : 3 Boulevard Raymond Poincaré - BP 3 - 92430 Marnes la Coquette
 - Adresse du site : Route de Cassel – 59114 Steenvoorde
 - Contact dans l'entreprise : Aurore Lagny (animatrice HSE)
 - Activité principale : Production d'antigènes, sérums et tests divers – immunochimie et
cultures microbiennes
 - Effectif : 301 personnes

Sommaire du Rapport

Annexes

- 1 – Présentation du site et objet du rapport
- 2 – Mise en production de nouveaux OGM
- 3 – demande d'antériorité
- 4 – Propositions et conclusion

- 1 – Liste des installations classées concernées par
la demande d'antériorité
- 2 – Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1- Présentation du site et objet du rapport

L'établissement, qui a été créé en 1973 par l'Institut Pasteur de Lille, est exploité depuis 1999 par la société BIO RAD, qui appartient au groupe américain BIO RAD Laboratoires. BIO RAD emploie 1 100 personnes en France, dont 300 à Steenvoorde.

Les bâtiments et bureaux couvrent une superficie de 17 000 m² sur une emprise totale de 50 000 m². L'unité de Steenvoorde est certifiée ISO 9001 version 2000.

BIO-RAD fabrique des produits de diagnostic, c'est à dire des réactifs et instruments utilisés principalement par les laboratoires d'analyses médicales, les services hospitaliers et les laboratoires vétérinaires. Les produits fabriqués sont les suivants :

- milieux de culture utilisés pour cultiver et dénombrer les micro-organismes ;
- tests biochimiques utilisés pour identifier rapidement des bactéries ou des champignons ;
- disques, sur support papier, imbibés d'antibiotiques ;
- trousse de diagnostic destinées au dépistage de maladies infectieuses telles que le SIDA, l'Hépatite, l'ESB (maladie de la « vache folle ») chez les bovins ...

Dans ce cadre, l'exploitant met en œuvre, dans des processus de production industrielle, des micro-organismes naturels pathogènes ainsi que des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM).

Le site relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 modifié.

Les principales rubriques soumises à autorisation sont les suivantes :

- 2680-2 : installation où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle OGM : organismes et notamment micro-organismes génétiquement de classe de confinement 2,3, 4 ;
- 2681 : mise en œuvre dans des installations de production industrielle de micro-organismes naturels pathogènes ;
- 2920 : installation de réfrigération ou de compression.

Nota : suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, le site ne relève plus de la rubrique 2920 de la nomenclature.

La liste des micro-organismes que le site met œuvre, la liste des OGM pour lesquels l'arrêté préfectoral vaut agrément et la liste des OGM pour lesquels l'arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration sont annexées à l'arrêté préfectoral (respectivement annexes A, B et C). Ces listes sont régulièrement mises à jour par arrêté préfectoral complémentaire.

Par bordereau du 28 janvier 2016, la Préfecture du Nord transmet à l'inspection des installations classées le courrier du 18 janvier 2016 adressé à Monsieur le Préfet du Nord, par lequel l'exploitant signale la mise en production d'un nouvel OGM.

Par bordereau du 02 mars 2016, la Préfecture du Nord transmet à l'inspection des installations classées le courrier du 18 février 2016 adressé à Monsieur le Préfet du Nord, par lequel l'exploitant signale la mise en production d'un nouvel OGM (nouvelle souche d'un OGM déclaré en juillet 2015).

Par courrier du 08 août 2016 adressé à Monsieur le Préfet du Nord sa demande d'antériorité suite à l'entrée en vigueur des nouvelles rubriques de la nomenclature (rubriques 4000) le 1^{er} juin 2015.

Par bordereau du 24 août 2016, la Préfecture du Nord transmet à l'inspection des installations classées le courrier du 16 août 2016 adressé à Monsieur le Préfet du Nord, par lequel l'exploitant signale la mise en production d'un nouvel OGM.

Par son courrier du 06 septembre 2016, l'exploitant renouvelle la déclaration d'un OGM qui avait été déclaré il y a cinq ans.

Le présent rapport présente et analyse ces différentes demandes et propose à Monsieur le Préfet du Nord les suites appropriées.

2 – Mise en production de nouveaux OGM

Par courriers des 18 janvier, 18 février et 16 août 2016, l'exploitant a signalé à Monsieur le Préfet du Nord la mise en production prochaine, dans son établissement de Steenvoorde de nouveaux OGM.

Ces nouveaux OGM sont présentés dans le tableau suivant :

Micro-organismes	Type/Classe	Production estimée annuelle
Escherichia coli. BL21 (DE3) + pET45b insert Hbc675	OGM /classe 1	50 L
Escherichia coli. BL21 (DE3) + pET17b insert eNC270-636	OGM /classe 1	750 mL L
Escherichia coli. BL21 (DE3) + pET45b insert Hbc677	OGM /classe 1	10 L

Suite à la publication du décret n° 2011-1177 du 23 septembre 2011 relatif à l'utilisation confinée d'organisme génétiquement modifié, les dispositions du code de l'environnement relative à l'agrément des OGM ont été modifiées.

L'article R. 532-4 du code de l'environnement dispose :

« Les utilisations confinées d'organismes, en particulier de micro-organismes, génétiquement modifiés rangées dans les classes de confinement 2 à 4 sont soumises à agrément. Celles rangées dans la classe de confinement 1 sont soumises à déclaration.

Toutefois, lorsqu'une utilisation confinée rangée dans la classe de confinement 2 doit être mise en œuvre dans une installation où une utilisation d'organismes génétiquement modifiés de même classe de confinement ou de classe supérieure a déjà été agréée, cette utilisation est soumise à déclaration. ».

La procédure de déclaration, définie par le décret susvisé, ne prévoit pas de recueillir l'avis du Haut Conseil des Biotechnologies.

Les nouveaux OGM que BIO RAD souhaite mettre en œuvre, relèvent de la classe 1 et sont donc soumis à la procédure de déclaration.

Les dossiers transmis par l'exploitant comprennent l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 532-14 du code de l'environnement.

La classe 1 correspond au niveau de confinement 1 qui est le moins restrictif des 4 niveaux de confinement prévus par la réglementation. Les nouveaux OGM qui seront mis en production, le seront dans un bâtiment dont le niveau de confinement est déjà de niveau 2 (bâtiment des recombinants bactériens).

La société BIO-RAD est autorisée par un arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié, à mettre en œuvre notamment des OGM des classes 1 et 2. Les prescriptions de cet arrêté de 2004 restent adaptées à la mise en œuvre des nouveaux OGM. Le classement de l'établissement n'est pas modifié (régime de la déclaration pour l'emploi d'OGM de la classe 1, régime de l'autorisation pour l'emploi d'OGM de la classe 2).

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prescrire à l'exploitant de nouvelles mesures de confinement pour la mise en production de ces nouveaux OGM.

En application des dispositions de l'article R. 532-15 du code de l'environnement, nous invitons Monsieur le Préfet du Nord à transmettre une copie de ces dossiers au Haut Conseil des Biotechnologies pour information.

Pour prendre en compte les demandes de l'exploitant, il convient de modifier les annexes A et C de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié. :

- l'annexe A listant l'ensemble des micro-organismes utilisés dans l'installation ;
- l'annexe C listant les OGM déclarés en application des dispositions des articles L. 532-3 et R. 532-4 du code de l'environnement.

L'article R. 532-14 indique que la durée d'utilisation prévue indiquée dans la déclaration ne peut excéder 5 ans. S'il souhaite poursuivre l'utilisation de ces OGM, l'exploitant devra donc, à l'issue de ces 5 années, renouveler sa déclaration.

Dans son courrier du 06 septembre 2016, l'exploitant a donc renouvelé sa déclaration pour un OGM qui avait été initialement déclaré en 2011 (E. Coli /EBV).

3. Demande d'antériorité

3.1. contexte réglementaires

Le 1^{er} juin 2015 est entré en vigueur le décret du 3 mars 2014, qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges).

Ce décret a ainsi notamment introduit des rubriques 4xxx prenant en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 et les mentions de dangers désormais applicables en application du règlement CLP.

L'article L.513-1 du code de l'environnement permet aux exploitants d'installations régulièrement mises en service et soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, de continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui.

L'article R.513-1 précise les informations à fournir au préfet pour pouvoir bénéficier du principe des droits acquis.

3.2. Avis de l'inspection des installations classées

Le courrier susmentionné adressé par l'exploitant reprend les informations permettant de statuer sur la demande.

Le tableau de l'annexe 1 reprend les installations classées relevant de la présente demande ainsi que leur nouveau classement. Le site ne sera ni SEVESO seuil haut, ni seuil bas.

4. Propositions et conclusion

Un projet d'arrêté préfectoral a été établi pour mettre à jour le tableau de classement et les annexes de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004.

Ce projet a été transmis pour avis à l'exploitant, ses observations ont été prises en compte.

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral modificatif concernant le site BIORAD de Steenvoorde et qui figure en annexe 2 du présent rapport.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »


Nicolas PACAULT

Valdateur et Approbateur

Vu et transmis à M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais - Picardie, Préfet du Département du Nord –
Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles –
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

pour présentation en CODERST

Gravelines, le1...2...SEP...2016

P/ Le Directeur et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale du Littoral

David LEFRANC

Annexe 1 : Liste des installations classées concernées par la demande d'antériorité

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		Rubrique	Régime	Rubrique	Régime
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1 Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 200 kg	Quantité totale : 145 kg	1111-1 1131-1	NC NC	4110-1	NC
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2 Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 kg	Quantité totale : 30 kg	1111-2c 1131-2	DC NC	4110-2	NC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par Inhalation. 1 Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5 t	Quantité totale : 50 kg	1111-1 1131-1	NC NC	4130-1	NC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par Inhalation. 2 Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 t	Quantité totale : 60 kg	1111-2c 1131-2	DC NC	4130-2	NC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) 1 Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5 t	Quantité totale : 550 kg	1111-1 1131-1	NC NC	4140-1	NC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) 2 Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 t	Quantité totale : 20 kg	1111-2c 1131-2	DC NC	4140-2	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les	Ethanol, propanol, acide acétique... Quantité totale : 3,85 tonnes	1611 1432 - 2 - b)	NC DC	4331	NC

Annexe 1 : Liste des installations classées concernées par la demande

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		Rubrique	Règime	Rubrique	Règime
installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.					
Solides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	Persulfate d'ammonium Quantité totale : 50 kg	1200-2	NC	4440	NC
Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	Eau oxygénée Quantité totale : 100 kg	1200-2	NC	4441	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 450 kg	1172	NC	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 90 kg	1172	NC	4511	NC
Gaz Inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : inférieure à 6 tonnes	Propane Quantité inférieure à 1 tonnes	1412-2	NC	4718	NC
Acétylène (numéro CAS 74-82-2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 21 kg	1418	NC	4719	NC
Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 t	2,1 tonnes	1432	DC	4722	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation	41 000 litres de foud domestique soit environ 41 tonnes	1432	DC	4734-2	NC

Annexe 1 : Liste des installations classées concernées par la demande d'antériorité

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		Rubrique	Régime	Rubrique	Régime
<p>compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages inférieure à 50 tonnes au total</p> <p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>inférieure à 20 tonnes</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Eau de javel : 0,1 tonne</p> <p>Emploi de différents fluides (R134a ; R23 ; R404a ; R410a ; R407c ; R507 et R422a)</p> <p>La quantité cumulée de fluides frigorigènes est de 600 kg</p>	1172	DC	4741	NC
		1185	NC	4802	DC

ANNEXE II

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la société BIO-RAD pour son établissement situé sur les communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V de ses parties législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel LALANDE préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord

Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 autorisant la SNC BIO-RAD – siège social : 3 boulevard Poincaré BP 3 - 92430 MARNES-LA-COQUETTE – à réorganiser et étendre ses activités à STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2006 modifiant l'annexe A de l'arrêté du 19 juillet 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2011 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2011 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu la demande d'antériorité de l'exploitant adressée par courrier du 08 août 2016 à Monsieur le Préfet du Nord afin d'obtenir le bénéfice des droits acquis pour les nouvelles rubriques dites « 4000 » de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2014-285 susvisé qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015 ;

Vu les déclarations de mise en production de nouveaux OGM des 18 janvier 2016 et 18 février et 16 août 2016 déposées pour obtenir la modification des annexes A et C de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié susvisé ;

Vu le courrier du 06 septembre 2016 adressé à Monsieur le Préfet du Nord, dans lequel l'exploitant renouvelle sa déclaration d'utilisation d'un OGM ;

Vu le rapport en date du XXXX de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il résulte la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du ;

Considérant que la déclaration d'antériorité, même tardive, est recevable et qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités qui sont exploitées sur le site ;

Considérant que l'établissement, n'est pas un site SEVESO seuil bas ni SEVESO seuil haut, ni par dépassement direct, ni par application des règles de cumul définies à l'article R.511-11 du code de l'environnement ;

Considérant que les déclarations susvisées de mise en production de nouveaux organismes génétiquement modifiés, déposées par la société BIO-RAD ne modifient pas le régime et les rubriques sous lesquels est déjà autorisé le fonctionnement de la société et ne constituent pas une modification substantielle ;

Considérant que l'annexe A de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé liste l'ensemble des micro-organismes utilisés sur le site de Steenvoorde ;

Considérant que l'annexe C de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé liste l'ensemble des OGM pour lesquels ledit arrêté vaut récépissé de déclaration ;

Considérant qu'afin de prendre en compte les nouveaux micro-organismes mis en œuvre dans l'établissement il est nécessaire de modifier les annexes A et C dudit arrêté ;

Considérant que ces nouveaux OGM mis en œuvre dans l'établissement sont de classe 1 et qu'ils seront mis en œuvre dans un bâtiment dont le niveau de confinement est déjà 2 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de renforcer les prescriptions relatives aux mesures de confinement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié susvisé est modifié conformément aux articles suivants.

Article 2 - Tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 « Activités autorisées » de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

rubrique	Désignation	caractéristique	classement*
2680-2	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4 <i>On entend par utilisation au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des</i>	Mise en œuvre d'OGM de classe 2 dans le bâtiment des recombinants viraux et des recombinants bactériens	A

rubrique	Désignation	caractéristique	classement*
	<i>organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits, éliminés, ou utilisés de toute autre manière, à l'exclusion du transport.</i>		
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (Mise en œuvre dans des installations de production industrielle)	Micro-organismes de classes 2 et 3 dans les bâtiments cultures virales et anticorps (P2, P3) Micro-organismes de classe 2 dans le bâtiment des recombinants bactériens (L2) Micro-organismes de classes 2 et 3 dans les bâtiments cultures microbiennes (P3)	A
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3 .supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	- magasin matières premières (17 820 m ³ et 217 t) - bâtiment milieux secs (4 410 m ³ et 365 t) - magasin produits finis (5 392 m ³ et 225 t) soit une quantité totale stockée de 807 t et un volume total d'entrepôts de 27 622 m ³	DC
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	1 100 m ³ stockés dans le magasin matières premières	D
2680-1	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1 <i>On entend par utilisation au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits, éliminés, ou utilisés de toute autre manière, à l'exclusion du transport.</i>	Mise en œuvre d'OGM de classe 1 dans le bâtiment des recombinants bactériens (L2) et dans le bâtiment cultures virales et anticorps (P2,P3)	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- 2 chaudières fonctionnant en alimentation mixte fuel domestique/gaz naturel d'une puissance unitaire de 2,7 MW - une chaudière fonctionnant au fuel domestique d'une puissance de 2,7 MW - 2 groupes électrogènes fonctionnant au fuel domestique de 0,65 et 0,45 MW soit une puissance totale de 9,2 MW	DC

rubrique	Désignation	caractéristique	classement*
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour aéroréfrigérante d'une puissance de 870 kW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	La puissance des chargeurs de batteries dans le local de charge est de 16,5 kW	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	650 m ³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Hydroxyde de sodium ou de potassium : 12 kg (pastilles)	NC
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1 A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m ³	65 m ³	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieure à 5 000 m ³	Le volume total des entrepôts frigorifiques est de 3 600 m ³	NC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1 Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 200 kg	Quantité totale : 145 kg	NC
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2 Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 kg	Quantité totale : 30 kg	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1 Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5 t	Quantité totale : 50 kg	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2 Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 t	Quantité totale : 60 kg	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) 1 Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans	Quantité totale : 550 kg	NC

rubrique	Désignation	caractéristique	classement*
	l'installation étant : inférieure à 5 t		
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) 2 Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 t	Quantité totale : 20 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	Ethanol, propanol, acide acétique... Quantité totale : 3,85 tonnes	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	Persulfate d'ammonium Quantité totale : 50 kg	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	Eau oxygénée Quantité totale : 100 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 450 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 90 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : inférieure à 6 tonnes	Propane en bouteilles Quantité inférieure à 1 tonnes	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-82-2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 21 kg	NC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 t	2,1 tonnes	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	41 000 litres de fioul domestique soit environ 41 tonnes	NC

rubrique	Désignation	caractéristique	classement*
	2. Pour les autres stockages inférieure à 50 tonnes au total		
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 tonnes	Eau de javel : 0,1 tonne	NC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Emploi de différents fluides (R134a ; R23 ; R404a ; R410a ; R407c ; R507 et R422a) La quantité cumulée de fluides frigorigènes est de 600 kg	D

*A : régime de l'autorisation
D : régime de la déclaration
C : contrôle périodique
NC : non classé

Article 3 - Annexe A

L'annexe A, liste des micro-organismes mis en œuvre par locaux de production, visée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié autorisant la SNC BIO-RAD à réorganiser et étendre ses activités sur les communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM, est remplacée par l'annexe A du présent arrêté.

Article 4 - Annexe C

L'annexe C, liste des organismes génétiquement modifiés pour lesquels le présent arrêté vaut récépissé de déclaration visé à l'article R. 515-32 du code l'environnement, visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié autorisant la SNC BIO-RAD à réorganiser et étendre ses activités sur les communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM, est remplacée par l'annexe C du présent arrêté.

Article 5

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié demeurent inchangées.

Article 6 - Délais et voies de recours

Article 7 - Ampliation, exécution

ANNEXE A (2 pages)

LISTE DES MICRO-ORGANISMES MIS EN ŒUVRE PAR LOCAUX DE PRODUCTION

BATIMENT CULTURES VIRALES ET ANTICORPS

MICRO-ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Virus HIV1 et 2 HIV 2	Virus / classe 3	3
Virus rabgique	Virus / classe 3	3
Virus rubéole	Virus / classe 2	2
Adénovirus H60 H70	Virus / classe 2	2
Virus respiratoire syncytial (RSV)	Virus / classe 2	2
Virus herpès	Virus / classe 2	2
Virus grippe A	Virus / classe 2	2
Virus grippe B		2
Virus para influenza I		2
Virus para influenza II		2
Virus para influenza III		2
Cytomégalovirus (CMV)	Virus / classe 2	2
Toxoplasma gondii	Parasite / classe 2	2
Chlamydiae	Bactérie / classe 2	2
Leucose bovine oncornavirus	Virus / classe 3	2
Hybridôme 2A11	OGM / classe 1	1
Virus IBR	Virus classe 2	2

BATIMENT RECOMBINANTS BACTERIENS

MICRO-ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Expression HSV capside dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de 2 Ag* HCV NS3 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de HIV P25 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression d'un Ag* HCV NS4 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression d'un Ag* HCV NC270 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression K39 dans Escherichia Coli	OGM / classe 1	1
Expression GST dans Escherichia Coli	OGM / classe 1	1
Expression tTG dans Escherichia Coli	OGM / classe 1	1
Expression de 2 Ag* C Difficile dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de l'Ag* Aspergillus dans Pichia pastoris	OGM / classe 1	1
Expression de 3 Ag* Syphilis dans Escherichia Coli	OGM / classe 1	1
Expression de 3 Ag* Hbc dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de 2 antigènes EBV dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression rpFLDH dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression p72 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression HTLV gp21 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de Trx dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de Hwp1 dans Candida albicans	OGM / classe 2	2
Aspergillus nidulans	Champignon / classe 2	2
Aspergillus niger	Champignon / classe 2	2
Aspergillus flavus	Champignon / classe 2	2
Aspergillus fumigatus	Champignon / classe 2	2
Aspergillus terreus	Champignon / classe 2	2
Candida albicans	Levure / classe 2	2
Mycoplasma pneumoniae	Bactérie / classe 2	2
Escherichia coli RMG230	Bactérie / classe 1	1
E. coli type B ou K12 avec plasmide pLysS	Bactérie / classe 1	1

NB OGM = souche avec plasmide = micro-organisme + protéine codante

* Ag = antigène

BATIMENT RECOMBINANTS VIRAUX

MICRO-ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Virus de la vaccine recombinée (VVR) + GP 160 HIV	Vaccinia virus / classe 2	2

BATIMENT CULTURES MICROBIENNES (L2-01-00-027- et P3-01-00-028-CMF)

MICRO-ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Brucella suis	Bactérie / classe 3	3
Salmonella pour production Widal (Typhi/Vi, Typhi/TH, typhi/TO)	Bactérie / classe 3	3
Shigella dysenteriae 1007-74 D1	Bactérie / classe 3	3
Salmonella pour production Widal (enteridis/ENH, paratyphy A/AH, paratyphy A/AO, paratyphy B/BO, paratyphy B/BH, paratyphy C/CO, paratyphy C/CH)	Bactérie / classe 2	2
Shigella boydii	Bactérie / classe 2	2
Shigella dysenteriae	Bactérie / classe 2	2
Shigella flexneri	Bactérie / classe 2	2
Shigella sonnei	Bactérie / classe 2	2
Escherichia coli	Bactérie / classe 2	2
Haemophilus influenza	Bactérie / classe 2	2
Neisseria meningitidis (méningocoque)	Bactérie / classe 2	2
Pseudomonas aeruginosa (bacille piocyanique)	Bactérie / classe 2	2
Streptococcus sp	Bactérie / classe 2	2
Salmonella	Bactérie / classe 2	2
Vibrio cholerae (inaba et ogawa)	Bactérie / classe 2	2
Yersinia enterocolitica	Bactérie / classe 2	2
Yersinia endotuberculosis I = pseudotuberculosis	Bactérie / classe 2	2

ANNEXE C (1 page)

Liste des organismes génétiquement modifiés pour lesquels le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration visé à l'article R.515-32 du code de l'environnement

OGM	Classe de confinement	Date de déclaration	Lieu d'utilisation
E. Coli /EBV	1	06/09/2016	Recombinants bactériens
E. Coli /rpfLDH	1	17/08/2012	Recombinants bactériens
E. Coli / p72	1	14/05/2013	Recombinants bactériens
E. Coli /HTLV	1	14/05/2013	Recombinants bactériens
E. Coli/Tp15	1	16/09/2013	Recombinants bactériens
E. Coli /Tp47	1	16/09/2013	Recombinants bactériens
E. Coli /Trx	1	12/11/2013	Recombinants bactériens
Candida Albicans Cal-4 + Insert Hwp1	2	25/04/2014	Recombinants bactériens
E. Coli / NS4	1	19/05/2015	Recombinants bactériens
E. Coli /NC270	1	10/02/2016	Recombinants bactériens
E. Coli / HBc	1	18/12/2015	Recombinants bactériens
E. Coli / HBc	1	16/08/2016	Recombinants bactériens

